

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
MESSEI
COMMUNE

LA FERRIERE AUX ETANGS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 49/22

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT FERMETURE DE LA PECHE A L'ETANG

Le Maire de La Ferrière-aux-Etangs,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient d'interdire la pêche à l'étang, dans l'attente des résultats d'analyse concernant la qualité de l'eau,

Considérant qu'en cas de présence de cyanobactéries toxiques, celles-ci peuvent porter atteinte à la santé publique,

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 2 août 2022, la pêche à l'étang est interdite.

L'interdiction sera levée lorsque les analyses des eaux auront révélées la disparition de tout risque pour la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie ainsi qu'à l'étang.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La Brigade de gendarmerie de Domfront-Messei, et le gardien de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferrière-aux-Etangs, le 2 août 2022

Le Maire
Vincent BEAUMONT

